



Réaction de la

**Corporation des bibliothécaires
professionnels du Québec (CBPQ)**

Au

« Projet de loi 160 »

**Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et
modifiant diverses dispositions législatives**

À la

**Commission de la culture de
l'Assemblée nationale du Québec**

6 décembre 2000

Présentation de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec

Constituée en 1969 par une loi du gouvernement du Québec (L.Q. 1969, c.105), la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (CBPQ) est le seul organisme mandaté pour représenter exclusivement la profession de bibliothécaire au Québec. Seuls ses membres sont autorisés à porter le titre de « bibliothécaire professionnel ».

La CBPQ a pour objectifs principaux le développement des services de bibliothèques, l'établissement des normes de compétences pour ses membres, la promotion de leurs expertises et savoir-faire et la sauvegarde de leurs intérêts professionnels.

Elle compte plus de 700 membres. Ces membres sont répartis sur l'ensemble du territoire du Québec comme suit :

- bibliothèques publiques (31.5 %)
- bibliothèques spécialisées (26 %)
(Agences et ministères provinciaux et fédéraux, santé, musées, etc.)
- bibliothèques universitaires et collégiales (23.5 %)
- bibliothèques d'entreprises (14 %)
- bibliothèques scolaires (primaires et secondaires) 5 %

La formation du bibliothécaire professionnel comprend un diplôme de premier cycle dans diverses disciplines et une maîtrise en bibliothéconomie et sciences de l'information (scolarité minimale de 18 ans).

Préambule

Le 19 novembre 1997, la CBPQ déposait à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec, un document intitulé « Une grande bibliothèque pour le Québec » dans lequel elle résumait sa vision du futur projet et soulignait l'enthousiasme suscité par ce projet, mais aussi, certaines interrogations.

En effet, dans ce document, on affirme d'emblée que le concept de Grande bibliothèque (GBQ) est la création d'une nouvelle entité qui réunit au point de départ deux collections : celle de la Bibliothèque nationale du Québec (BNQ) consacrée à la diffusion et celle de la Bibliothèque centrale de Montréal (BCM). Cette nouvelle entité est distincte de la BNQ ainsi que de la BCM. Nous insistions déjà sur la nécessité de lever toute ambiguïté sur le sujet en ajoutant que la création de la GBQ devait renvoyer d'une part à la réaffirmation du rôle de la BNQ et d'autre part, à la responsabilité de la ville de Montréal dans le développement du réseau de ses bibliothèques. Il était aussi précisé que les protocoles d'entente devaient être très clairs quant au partage des responsabilités et que la GBQ s'épanouirait en même temps que le réseau des bibliothèques publiques.

Le projet de loi 403 créant la Grande bibliothèque du Québec est adopté en juin 1998. Depuis, la GBQ a entrepris divers travaux et démarches aboutissant notamment au choix des architectes et aux futurs travaux de construction dès 2001. Il n'est pas de notre intention de résumer l'ensemble des réalisations accomplies à ce jour par la GBQ, ses rapports annuels en faisant foi, mais d'insister sur un processus qui semblait aller bon train.

Or voilà qu'est présenté un projet de loi (160) sans consultation préalable du milieu, donnant l'impression qu'il s'agit d'une démarche réalisée en catimini sans aucune transparence, envoyant un message ambigu à la communauté documentaire et ouvrant la porte à un lot de rumeurs.

Il est de notre intention, et nous pensons l'avoir déjà démontré, de réaffirmer l'intérêt que porte la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec au projet de Grande bibliothèque ainsi que son appui. C'est donc dans un esprit d'ouverture et dans l'intérêt de cette grande bibliothèque et de la Bibliothèque nationale que nous réagissons aujourd'hui.

Un concept a été déposé et approuvé en 1998, quel intérêt y a-t-il à modifier ce concept deux ans plus tard et de façon si expéditive ? Pourquoi ne pas l'avoir proposé initialement dès la conception du projet présenté en décembre 1997 ? N'aurait-on pas évité la situation actuelle qui plutôt que rallier avec enthousiasme la communauté documentaire, la divise et affaiblit par conséquent l'appui unanime à la Grande bibliothèque ? Qu'en est-il de la population en générale, tenue à l'écart du projet de loi, alors que l'on traite ici de l'avenir de la Bibliothèque nationale du Québec, une institution fondée en 1967, appelée à être la mémoire et le patrimoine de tous les Québécois ?

Le chevauchement des mandats, notamment nationaux et internationaux, entre les deux institutions, GBQ et BNQ, dans le projet initial, n'a-t-il pas conduit la ministre de la Culture à vouloir simplifier cette situation en fusionnant les deux organismes distincts, éliminant ainsi toute une structure et avec elle, son passé et ses acquis ? Il est vrai que l'on concède l'appellation de Bibliothèque nationale à la nouvelle bibliothèque mais nous reviendrons sur cet aspect plus loin dans notre texte.

Ajoutons une autre donnée au contexte, celle des fusions municipales et les multiples incidences que celles-ci auront dans la redéfinition des villes et par conséquent sur leurs services de bibliothèque. N'oublions pas que la Ville de Montréal est un autre acteur dans le dossier de la Grande bibliothèque et que le projet de loi sur les fusions redessiner la carte municipale du Québec. Doit-on par conséquent s'attendre à un nouveau remaniement du projet initial de la GBQ dans un an ou deux ? Auquel cas peut-on emprunter au langage artistique et dire que le projet de Grande bibliothèque est un "*work in progress*", qui ira en se redéfinissant à chaque fois qu'un élément gravitant dans son environnement est appelé à changer ?

Loin de nous l'idée de refuser une évolution dans un dossier aussi important que celui de la GBQ, il y a certainement place à la créativité et à des propositions originales avec divers organismes du milieu culturel, artistique, de la recherche, mais en partenariat et non pas par intégration d'un organisme par un autre.

La CBPQ tient à faire connaître par ce texte, les raisons de son opposition au projet de loi tel que présenté. Elle veut aussi ouvrir la porte à une discussion qui permettrait de revoir ce projet dans le meilleur intérêt des deux institutions. Elle propose donc des avenues qui lui semblent essentielles pour « maintenir l'équilibre » entre ces deux institutions.

Le nouveau concept - un mandat double : une bibliothèque nationale et une grande bibliothèque publique

La CBPQ a toujours préconisé une bibliothèque nationale et une Grande bibliothèque fortes, toutefois la dualité des mandats sous une même enseigne ouvre la porte à une confusion des genres et des rôles. Afin de bien identifier les rôles spécifiques de chaque type de bibliothèque, nous proposons de lire les définitions couramment acceptées dans la communauté documentaire.

Définition d'une bibliothèque nationale

Bien qu'il ne semble pas y avoir une définition unique du concept de bibliothèque nationale, certains éléments particuliers sont identifiés à une bibliothèque nationale.

Loi de la Bibliothèque nationale du Québec sanctionnée le 10 novembre 1988, le législateur à l'article 17 prescrit: « les fonctions de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache...».

« Organisme responsable, en priorité, de l'acquisition et de la conservation d'exemplaires de toutes les publications parues dans le pays; elle bénéficie le plus souvent du dépôt légal. (...) Elle peut aussi remplir certaines des fonctions suivantes : établir la bibliographie nationale courante et des bibliographies rétrospectives; tenir à jour une collection étendue et représentative de la production étrangère, comprenant aussi des documents concernant le pays où est située la bibliothèque; tenir le rôle de centre national d'information bibliographique; établir des catalogues collectifs. « (Association française de normalisation, 1987, p. 28). »

Qu'en est-il de la définition de la bibliothèque publique ? Selon le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994) : « la bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations ». Sa mission fondamentale est d'offrir des services orientés vers l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture. On parlera de développer des habitudes de lecture dès le plus jeune âge, de favoriser l'épanouissement créatif de la personnalité, faciliter l'étude individuelle ainsi que l'enseignement formel à tous les niveaux...

À la lecture de ces définitions, on peut facilement constater les différences existantes entre ces deux types de bibliothèques. Avant d'analyser les incidences possibles pour l'une ou l'autre des constituantes, il faut revenir sur le modèle proposé qui s'inspire d'exemples de cohabitation de deux organismes. Des modèles de cohabitation existent en effet à travers le monde mais il s'agit le plus souvent d'un type de bibliothèque nationale et universitaire, où les clientèles desservies ont une communauté d'intérêt orientée vers la recherche. On retrouve aussi la mixité bibliothèque nationale et législative.

Quant au modèle de bibliothèque publique à vocation nationale il est très rare et il semble que les quelques exemples qui existent se retrouvent surtout dans les pays en développement. Citons notamment le cas de la République du Bénin en Afrique dont la législation de la Bibliothèque nationale précise en effet sa mission de bibliothèque publique. Il faut aussi noter que dans son ouvrage "Guidelines for National Libraries" General Information Programme and UNISIST, 1987, Guy Sylvestre fait des mises en garde quant aux conflits inévitables qui peuvent surgir face à cette cohabitation dans les besoins et services aux clientèles. Il souligne qu'en 1986 sur les 105 bibliothèques nationales existantes, 97 étaient autonomes. Il donne particulièrement le cas de la Norvège où pendant de longues années la Royal University of Oslo assumait la fonction de bibliothèque nationale, mais où en 1969 une nouvelle fonction de bibliothécaire a été établie suivie en 1984 d'une recommandation par le gouvernement d'accorder à la bibliothèque nationale son indépendance. Les recommandations de Guy Sylvestre sont toutes en faveur d'une institution séparée avec un mandat clair et précis.

Les risques de la cohabitation

Selon le projet initial, la GBQ a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir... d'agir comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises... valoriser la lecture et l'enrichissement des connaissances... faciliter l'auto-formation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, etc. (Notes explicatives du projet de loi instituant la Grande bibliothèque du Québec).

Cette mission, résolument de bibliothèque publique, se réalise notamment par l'apport des collections de la bibliothèque centrale de Montréal et de la collection de diffusion de la BNQ offertes au grand public pour lecture et consultation.

En lisant dans le plan triennal des activités 2000-2003 de la GBQ, (p.5) on constate l'ajout à l'énumération de mission de deux éléments permettant d'inclure ainsi le volet couvrant la bibliothèque nationale, soit "des ressources patrimoniales québécoises exhaustives... pour répondre aux besoins de chacun à l'information, l'éducation, la culture, **la recherche** et les loisirs". Les éléments soulignés font référence à la mission de bibliothèque publique et la recherche, à la mission d'une bibliothèque nationale. Fallait-il lire entre les lignes un avertissement quant au projet de fusion présentement à l'étude ?

On précise toutefois (p.6) que la GBQ doit remplir quatre mandats fondamentaux :

- 1- mettre en place une bibliothèque publique...
- 2- mettre en place une institution culturelle à vocation nationale
- 3- mettre en place, grâce à cette institution, un réseau de partenariat...
- 4- mettre en place une bibliothèque publique de proximité

En somme, on retrouve deux mandats de bibliothèque publique et deux à vocation nationale au sens large du mandat d'une bibliothèque nationale; à première vue il y a un équilibre entre les deux missions. Mais n'y a-t-il pas toutefois au-delà de l'écrit, en se référant aux définitions des deux types de bibliothèque, une confusion entre deux institutions distinctes orientées l'une en priorité vers la lecture publique et la diffusion, et l'autre vers la conservation du patrimoine. La gestion du patrimoine implique des enjeux différents de la gestion des programmes reliés à la lecture.

La bibliothèque nationale, forte d'une longue tradition, s'est bâtie une expertise unique tant en acquisition des documents par dépôt légal, don, échange, qu'en conservation des multiples documents dont elle est dépositaire.

Toutefois, dans un contexte de dualité de mandat dans une même institution, il n'existe aucune garantie qu'un volet des missions, particulièrement celui de la conservation, unique au volet national, ne soit réduit à une fonction moindre au détriment des aspects grand public. Il faut admettre que la conservation fait appel à une expertise bien définie mais toutefois est peu propice à attirer une grande attention médiatique et par conséquent, dans un contexte de rationalisation des fonds, elle pourrait pâtir de coupures budgétaires ou d'une ré-allocation des fonds vers les services publics beaucoup plus visibles et quantifiables.

La CBPQ considère essentiel le maintien de l'équilibre des mandats de bibliothèque nationale et de bibliothèque publique, l'un étant aussi important que l'autre, avec des portées différentes.

La Bibliothèque nationale a au fil des années, élargi son dépôt légal à différents supports notamment les estampes, les CD-ROM, les affiches, les cartes postales. Toutefois, cette ouverture offrant un accès à une collection plus riche et plus diversifiée, exerce par contre, une pression complémentaire sur les ressources financières et humaines. Il reste encore beaucoup à réaliser du côté de l'écrit patrimonial en marge des nouveaux supports. De plus, en matière de patrimoine documentaire québécois rétrospectif, il faut s'assurer que celui-ci soit complété, entièrement disponible et conservé. Il y a aussi le dossier du patrimoine documentaire d'origine non québécoise présent sur le territoire du Québec dans des fonds de bibliothèques mais jusqu'à présent absent de tout projet de concertation en matière de conservation. On peut donc constater que la Bibliothèque nationale a des mandats de recherche de documents et de conservation qui vont en grandissant, et nous ne parlons pas ici en plus du patrimoine électronique.

Dans le cadre d'une fusion, car c'est de cela qu'il s'agit, et en faisant référence à l'ensemble des nombreux mandats identifiés dans le Plan triennal de la GBQ pour 2000-2003, il est pratiquement impossible de ne pas envisager que des coupures de services, ou leur abolition pure et simple, n'aient lieu, avec le maintien de la même enveloppe budgétaire pour réaliser les missions des deux organismes (25 M), dans un contexte où l'on cherche par tous les moyens à réduire les dépenses gouvernementales.

Il semble donc essentiel qu'il soit prévu une répartition précise et équitable dans la réalisation des mandats (patrimoine, conservation et services publics) afin d'éviter préséance de l'un sur l'autre. Cet équilibre doit être assuré par des enveloppes budgétaires protégées et suffisantes consacrées à la conservation et à la production de la bibliographie nationale comme contrepartie à la réalisation du mandat public.

L'appellation Bibliothèque nationale du Québec

Dans le cadre de cette fusion de la BNQ et de la GBQ, le fait de donner le nom d'une institution prestigieuse (Bibliothèque nationale) à la nouvelle entité (appelée Grande bibliothèque) risque d'ajouter à la confusion des genres. Le projet initial visait à offrir une grande bibliothèque publique aux Montréalais et des services à l'ensemble du territoire, or l'appellation de bibliothèque nationale renvoie à une toute autre perception de la part du public relativement peu familier avec ce concept à l'exception de la fidèle clientèle traditionnelle de recherche de la BNQ. Ainsi le décodage auprès des deux clientèles risque d'ajouter à la confusion et à la réussite souhaitée du projet - rejoindre le plus grand nombre de la population et encourager la lecture publique et divers services auprès de nouvelles clientèles, notamment les nouveaux arrivants et les analphabètes.

Il est clair que le nom de bibliothèque nationale ne peut disparaître mais il ne peut être utilisé pour accorder une aura de prestige supplémentaire à la GBQ. La dépossession d'une institution nationale, ou du moins l'impression qu'il en est ainsi, est un message extrêmement négatif à envoyer à la population.

La CBPQ croit qu'il faut dissocier le nom de Bibliothèque nationale du projet de construction de la GBQ et le laisser à l'édifice de conservation de la rue Holt. Pour éviter ainsi toute confusion, la nouvelle construction pourrait porter le nom d'un personnage historique ou littéraire.

Le Conseil d'administration

Dans un document portant sur la section des bibliothèques nationales de l'IFLA (International Federation of Libraries Association) intitulé : " Guidelines for Legislation for National Library Services " (part II) un chapitre est consacré à l'adoption d'une nouvelle législation sur une bibliothèque nationale. Au sujet du Conseil d'administration, on précise son importance au sein de l'organisation, son rôle de pouvoir exécutif et d'approbation du budget " specifically, the Board holds the institution's funds and can authorise the Director and personnel to spend them in accordance with the budget... Board is primarily concerned with management ".

Ayant rappelé le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par le Conseil d'administration, la CBPQ préconise son élargissement à trois postes de bibliothécaires (plutôt que deux) provenant du milieu public, de l'éducation et de la recherche, afin de mieux représenter les milieux visés par les services de bibliothèque publique et nationale.

Par ailleurs, il lui paraît important de mentionner la fréquence minimale annuelle des réunions du Conseil d'administration afin que celui-ci puisse être informé régulièrement de l'évolution des dossiers et maintenir son autorité. Il ne faut pas oublier que c'est le Conseil qui répond directement à la Ministre. Cette prévision est inscrite dans la loi constituant la Grande bibliothèque.

Une autre proposition permettant d'enrichir la contribution professionnelle et scientifique au projet serait de créer un Comité scientifique chargé de conseiller le Conseil d'administration et la Ministre, tel qu'il en existe auprès de la Bibliothèque nationale de France, et comme le suggère d'ailleurs les principes directeurs de l'IFLA sur les bibliothèques nationales : " establish advisory committees of persons representing libraries and other bodies with an interest in library and information matters to advise it (The Board) on any matters, enter into agreements and contracts with other libraires ... " " Guidelines for Legislation for National Library Services " Part II.

La direction

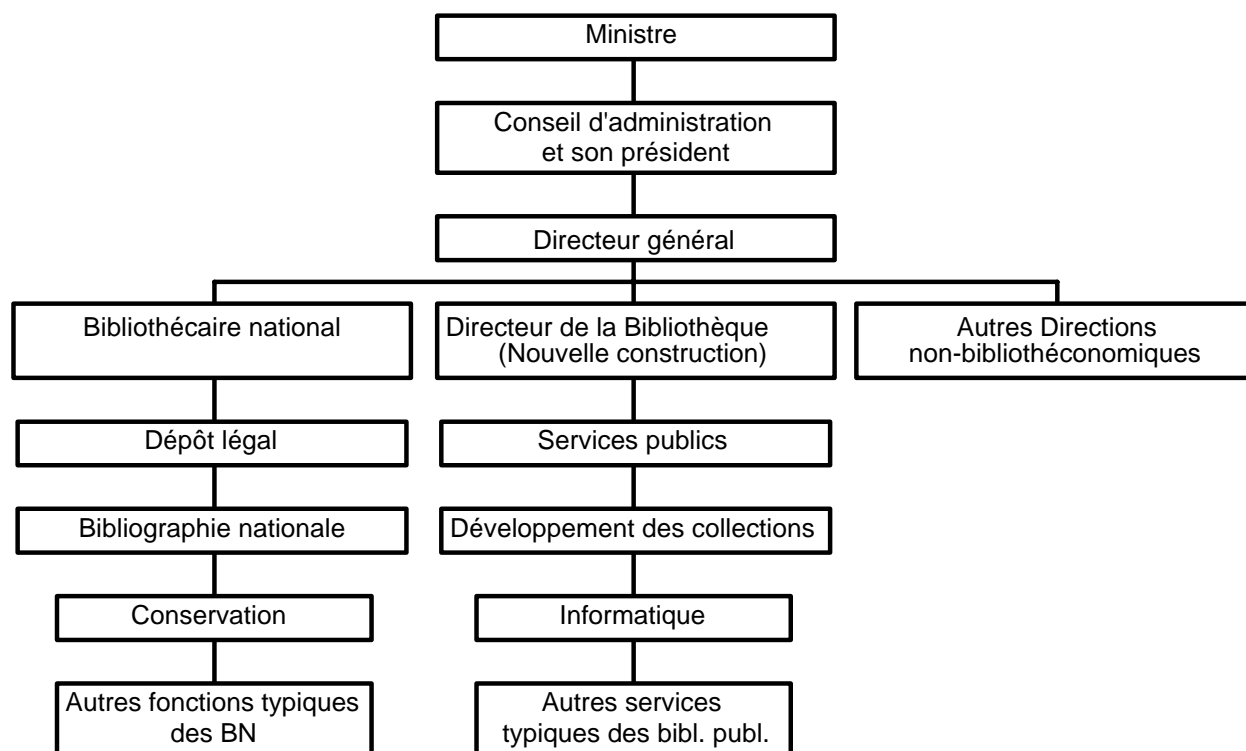
À ce sujet nous tenons à rappeler une lettre de la présidente de la CBPQ, Josée Saint-Marseille, envoyée le 11 août 1998 à la Ministre de la Culture et des Communications de l'époque, Madame Louise Beaudoin, dans laquelle elle exprimait sa surprise que les postes de président et directeur général aient été cumulés alors que la CBPQ préconisait dans son mémoire la séparation des fonctions de président et de directeur pour la GBQ, le poste de directeur étant d'assurer la gestion courante de la bibliothèque et assumé par un(e) bibliothécaire.

Avec le projet de loi changeant le statut de la GBQ, la CBPQ renouvelle son souhait que l'État sépare les deux fonctions de Président et de Directeur général afin d'éviter la concentration des rôles décisionnel et exécutif dans les mêmes mains.

Quant au rôle de la Bibliothèque nationale et de sa direction, il était de tradition de consulter le milieu pour la nomination du directeur. De plus dans sa lettre à la Ministre d'alors, Josée Saint-Marseille, rappelait qu'en regard de l'échéance du mandat du président-directeur général de la BNQ (1998) : « qu'il est primordial qu'un message sans équivoque soit envoyé à la population, aux municipalités et aux entreprises, à l'effet que les institutions phares au Québec soient administrées par des bibliothécaires professionnels ».

Afin de pallier à l'envoi d'un message négatif de *déprofessionalisation* et de respecter le rôle de la Bibliothèque nationale, la CBPQ recommande la création d'une direction de la conservation et du patrimoine dont le responsable devra être bibliothécaire et s'appellerait « Bibliothécaire national », afin de distinguer clairement son mandat de celui de la direction de la GBQ.

Voici un modèle de structure qui représente de manière claire les propositions de la CBPQ :



Ressources humaines

Le projet de fusion des deux entités, BNQ et GBQ, ravive le problème des ressources humaines qui était déjà à l'ordre du jour dans le projet initial. Toutefois, le dossier se complexifie de par le transfert de la totalité des employés de la BNQ à la GBQ. On passe ainsi de 20 postes qui devaient être transférés à un total de 134 personnes ou plus ou moins 120 postes équivalents temps complet (etc.). Ces employés se répartissent de la façon suivante:

Direction générale	-	3
Communications	-	8
Acquisitions	-	23
Traitement documentaire	-	32
Conservation	-	16
Référence	-	34
Administration	-	10
Informatique	-	6

Selon le projet de loi 160, ils devront quitter la fonction publique en devenant des employés de la nouvelle bibliothèque et ce, alors que de l'autre côté, les employés de la Ville de Montréal (autour de 40), pourront garder leur statut de fonctionnaires municipaux. On peut constater que cette disparité dans les statuts en plus de celle du nombre, n'est pas à même d'encourager un climat de travail des plus harmonieux.

On a aussi négligé de prendre en compte une valeur importante pour les employés de la BNQ, celle de leur fierté d'être rattaché à une institution prestigieuse nationale et le sentiment d'appartenance si difficile à développer aujourd'hui dans les milieux de travail. Ce sentiment s'est bâti au fil des ans alors que celui à développer à la GBQ est à construire, en devenir.

Enfin, avec ce nombre élargi d'employés transférés au nouveau projet qu'advient-il des 350 postes que devait offrir la GBQ à l'origine dont 50 devaient- être pour des bibliothécaires ? Dans un contexte de gestion par attrition, avec des mandats élargis et une enveloppe budgétaire identique peut-on encore croire à la création de ces nouveaux postes en nombre ou plutôt à une ré-affectation du personnel selon les besoins identifiés prioritaires au prix de diminution de services.

Conclusion

La CBPQ croit que le Québec aurait pu facilement se permettre de conserver une Bibliothèque nationale autonome tout en poursuivant le projet d'une grande bibliothèque publique à Montréal. Mais comme l'État semble en avoir décidé autrement, il est impératif pour la CBPQ de procéder à des ajustements majeurs de la loi proposée afin de s'assurer que la nouvelle institution puisse remplir adéquatement ses deux missions distinctes.

Nous recommandons donc :

- que le projet de loi prévoit d'établir une répartition précise et équitable dans la réalisation des mandats de patrimoine et conservation et celui de bibliothèque publique;
- que cet équilibre entre les mandats soit assuré par des enveloppes budgétaires protégées et suffisantes consacrées d'une part à la conservation et à la production de la bibliographie nationale et d'autre part, au service propre à la mission publique;
- que des ressources financières adéquates et suffisantes pour réaliser les deux projets soient garanties et précisées;
- que le Conseil d'administration soit élargi à trois postes de bibliothécaires provenant du milieu public, de l'éducation et de la recherche, afin de mieux représenter les milieux visés par les services de bibliothèque publique et nationale;
- que soit maintenue la fréquence minimale annuelle de six réunions pour le Conseil d'administration;
- qu'un Comité scientifique soit constitué pour assister le Conseil d'administration;
- qu'une structure hybride avec deux sous-directions : Bibliothéconomie - (GBQ) et Conservation, patrimoine- Bibliothécaire national, soit instaurée;
- que les postes de président de l'institution et de directeur général soient distincts;
- que des mesures soient prises afin d'harmoniser les conditions de travail de tous les employés de la bibliothèque;
- que soit maintenue l'embauche de nouveaux professionnels tel que prévu dans le projet initial de la GBQ;
- que soit maintenu le nom de la Bibliothèque nationale pour l'édifice de conservation (rue Holt);
- que soit accordé un nom de personnage historique ou littéraire au nouveau projet de construction.